

Mission Accompagnement des territoires
Réseau territorial

Affaire suivie par : Katia MOROT
Tél : 02 34 34 73
ddt-mat-rt@cher.gouv.fr

Le chef de la Mission accompagnement
des Territoires par intérim

à Monsieur le chef du service
Connaissance Aménagement et
Planification

Bourges, le **25 MARS 2021**

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique
Projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Mareuil-Sur-Arnon
Contribution au titre de l'examen de recevabilité

La SAS Eoliennes des Stellaires a déposé auprès de la préfecture une demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien sur les territoires des communes de Mareuil-Sur-Arnon (18290) et de Ségry (36100) pour l'édification de 12 éoliennes et 5 postes de livraison.

Après examen de la demande, veuillez trouver, ci-dessous les observations qu'il appelle de ma part :

- Les règles d'urbanisme :

La commune de Mareuil-sur-Arnon est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 11 mai 2010. La zone d'implantation potentielle des éoliennes est localisée en zone A (Agricole) du plan de zonage du PLU. Dans cette zone, sont notamment admises sous conditions les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements d'infrastructure, de services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur localisation dans la zone soit impérative.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est également en cours d'élaboration sur la communauté de communes FerCher – Pays Florentais et viendra, à terme, remplacer le PLU de Mareuil-sur-Arnon. Au 26 janvier 2021, l'enquête publique est close. Ce projet serait également localisé en zone agricole (A) du futur PLUi. Sous réserve de sa version définitive dès lors qu'il sera approuvé, dans cette zone agricole du futur PLUi seront admises sous conditions les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne seront pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles seront implantées et qu'elles ne porteront pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'implantation de centrales photovoltaïque au sol sur des terrains à vocation agricole sera également autorisée, si leur exploitation a été abandonnée depuis 10 ans au moins, sauf en cas de production pour autoconsommation par les exploitants agricoles, à proximité de leurs bâtiments

d'exploitation. Le demandeur devra donc démontrer que l'implantation des éoliennes dans le secteur est impératif et vérifier que les conditions d'implantations de la centrale sur les terrains agricoles sont respectés.

La zone d'implantation potentielle a été définie en respectant un recul de 500 mètres minimum à toute habitation et zones destinées à l'habitation. Aucune habitation n'est située à l'intérieur de l'aire d'étude de dangers. Seuls quelques bâtiments à usage agricole y sont recensés, sans enjeux.

Il est constaté un survol des éoliennes E1 et E10. Les éoliennes ne peuvent surplomber les propriétés voisines que sous réserve de l'accord des propriétaires concernés. Le surplomb du domaine public nécessite une autorisation d'occupation du domaine public. Toute occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent notamment de préserver la sécurité des usagers et d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination. Ces permissions doivent être accordées dans le respect des règlements en vigueur.

Il semble qu'aucune représentation des façades, des coupes ne figure au dossier pour les postes de livraison. L'absence de cotes sur le plan masse ne permet pas de vérifier les dimensions et l'implantation des postes de livraison les uns par rapport aux autres. De même que la dérogation permettant une échelle réduite ne permet pas non plus d'apprécier les cotes figurant sur les plans de masse. Par conséquent la conformité des pièces fournies ne peut être vérifiée au regard du règlement du PLU de la commune de Civray toujours en vigueur et au regard du futur PLU de la Communauté de Communes Fercher Pays Florentais.(P7-plans).

Les photos montages relatives à l'insertion dans le paysage lointain sont non exploitables étant de qualités insuffisantes. Il n'est donc pas possible d'apprécier l'insertion paysagère.

- Règles supra-communales :

La commune de Mareuil-Sur-Arnon fait partie de la Communauté de Communes Fercher Pays Florentais. Cette dernière s'inscrit dans la démarche d'élaboration du SCoT Avord-Bourges-Vierzon, prescrite par le comité syndical le 5 juillet 2018. Elle permettra à 6 EPCI et 99 communes du Cher de se doter d'un projet d'aménagement partagé.

- Servitudes d'urbanisme et contraintes :

Plusieurs servitudes concernent la commune de Mareuil-Sur-Arnon.

Des réseaux électriques (HTA et BT) gérés par la société ENEDIS sont présents au sein de la zone d'implantation potentielle. Les services de la société ENEDIS ont été consultés et indiquent l'absence de servitudes particulières sur la zone de projet, hormis les réseaux posés en domaine privé (souterrain ou surplomb) sous convention par acte notarié. Ces réseaux devront être pris en compte lors de la phase de travaux du projet.

Le conseil Départemental gestionnaire des routes départementales a été consulté puisque la RD 18 traverse la zone d'implantation potentielle. Les RD impactées par le projet et en particulier la RD 18 sont des routes départementales de 3ème catégories. Le conseil départemental demande que les éoliennes soient éloignées d'une longueur supérieure à la longueur d'une pôle par rapport au bord de la chaussée de la route départementale.

Après consultation les services de l'armée précisent qu'en cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage « diurne et nocturne » devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

La Direction Générale de l'Aviation Civile qui a été consultée, indique que le projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile.

Les services de Météo-France ont été consultés et ils indiquent que la zone d'implantation potentielle se situerait à une distance de 20,63 km du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologiques des personnes et des biens, à savoir le radar de Bourges. Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

L'agence nationale des fréquences (ANFR) ne recense aucun faisceau radioélectrique faisant l'objet de servitudes d'utilité publique sur les communes de l'aire d'étude immédiate. De plus, la zone de développement du projet se trouve exempte de toute servitude radioélectrique ayant pour gestionnaire le ministère de l'intérieur.

Deux faisceaux privés ne faisant pas l'objet de servitudes d'utilité publique sont recensés sur l'aire d'étude immédiate : 1 faisceau de 11GHz géré par la société Bouygues Telecom et 1 faisceau de 18 GHz géré par la société Bouygues Telecom.

Un réseau aérien de télécommunication traverse la zone d'implantation potentielle. Enfin, le projet est situé en dehors des servitudes d'utilité publique en ce qui concerne le transport de gaz naturel haute pression.

Une déclaration de travaux a été réalisée dans le cadre du projet sur les communes concernées par l'aire d'étude immédiate. Cette démarche a permis de mettre en évidence la présence de réseaux et canalisations au droit de cette aire d'étude

Par ailleurs, les différentes contraintes naturelles répertoriées sur le territoire de la commune ont bien été identifiées par le demandeur : inondation, remontée de nappe et retrait-gonflement d'argile.

La commune de Mareuil-Sur-Arnon se situe dans une zone de sismicité 2 (faible) et est concernée par le plan de prévention des risques inondation de la Rivière Arnon approuvé par arrêté préfectoral le 13 octobre 2004. Elle est également concernée par le risque retrait gonflement des argiles. D'après la carte d'aléa retrait et gonflement des argiles (échelle de validité : 1/50 000ème), les aléas sur la zone d'implantation potentielle des éoliennes sont considérés comme faible à moyen. La zone d'implantation potentielle des éoliennes se localise sur des couches sédimentaires, elle n'est donc pas concernée par le risque de remontée de nappes liées au socle. Elle est en revanche potentiellement touchée par le risque de remontée de nappes sédimentaires.

Le demandeur précise que le secteur du projet s'inscrit globalement en dehors de la plupart des risques naturels du territoire. Toutefois les aménagements devront être évités dans la zone d'implantation potentielle concernée par le risque inondation. Pour le risque remontée de nappe, le dimensionnement des fondations devra être étudié afin que l'installation résiste à la poussée d'Archimède et aux attaques de l'eau sur le béton. Toutes les précautions nécessaires à la protection de la nappe contre le risque de pollution devront également être prises. Enfin, une attention particulière devra être portée sur le risque retrait-gonflement des argiles, moyen sur certains secteurs de la zone d'implantation potentielle (ZIP).

- Sur le plan paysager, touristique et patrimonial :

Il est recommandé d'implanter les éoliennes à l'écart des zones les plus basses à savoir la vallée de l'Arnon et dans une moindre mesure celle du Pontet afin d'éviter les effets de surplomb sur les nombreux lieux de vie y étant implantés.

Le demandeur devra s'attacher à vérifier l'acceptabilité de l'insertion paysagère du projet depuis les axes de communication, en particulier depuis la RD18 et la RD87, toutes deux très proches de la ZIP, en termes de lisibilité, de rapports d'échelle, de modifications de l'ambiance paysagère initiale.

Il est donc recommandé de s'éloigner de la Vallée de l'Arnon afin d'éviter tout effet de surplomb sur les chemins de Grandes Randonnées, les itinéraires locaux ainsi que le petit patrimoine.

Aucun élément du patrimoine n'a été identifié comme étant fortement ou très fortement sensible à l'implantation d'éoliennes au sein de la ZIP.

Une sensibilité modérée ressort pour les éléments suivants :

- La cathédrale Saint-Étienne de Bourges, monument historique classé au patrimoine mondial de l'UNESCO;

- Les monuments historiques suivants : l'abbaye de la Prée (inscrite), l'église Saint-Laurent de Primelles (classée), l'église Saint Martin de Ségry (classée), l'église prieurale Saint-Martin de Chouday (classée), la maison de Varennes à Montlouis (inscrite), le château de Châteauneuf-sur-Cher (inscrit), la Tour Blanche d'Issoudun (classée).

Les autres éléments patrimoniaux se caractérisent par une sensibilité paysagère faible du fait de leur environnement immédiat (boisement, topographie) ou de leur éloignement au projet.

-La consultation de la CDPENAF :

Les éoliennes, considérées comme des équipements d'intérêt collectif, ont pour conséquence une réduction de surfaces à vocation agricole. Conformément à l'article L111-4-2° du code de l'urbanisme, le projet doit être préalablement soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) dont le secrétariat est assuré par la DDT du Cher – SCAP, 6 Place de la Pyrotechnie à Bourges.

Au vu de l'ensemble des remarques formulées ci-dessus, je vous informe que le dossier est incomplet au regard de la réglementation en matière d'urbanisme.

**Le chef de la mission
accompagnement des territoires par
interim .**


Olivier LEMAITRE